CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 25 du 22 décembre 2006

A. 179.394

En cause : XXXXX,

ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17 b 233
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2006 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 2 juin 2006 et qui lui a été notifiée le 23 novembre 2006;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2006 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la requérante la qualité de réfugiée;

Considérant que le premier moyen, qui tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits et des déclarations de la requérante tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation de la Commission permanente suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que la requérante fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que le second moyen exposé sous forme interrogative n'indique pas concrètement ni précisément en quoi le principe du contradictoire aurait été méconnu par la juridiction administrative; qu'il est manifestement irrecevable;

qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et deux décembre deux mille six par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.